



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>29.107/T/II/PN</u>	1

Objet: plainte linguistique contre l'échevin des Sports et l'A.S.B.L. Sports à Jette.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 13 mars 1997 par un particulier néerlandophone parce que dans le périodique "Norwest", daté du 15 mars 1997, une partie de l'annonce («offerts par les états. Bastenier») n'a été reprise qu'en français. La copie de l'annonce en cause est jointe en annexe à la présente.

* * *

Par lettre du 26 juin 1997, la C.P.C.L. a demandé votre point de vue sur les faits allégués par le plaignant.

En date du 8 octobre 1997, l'Echevin des Sports de Jette m'a fait savoir ce qui suit:

« (...) je vous signale que le fait qu'une partie de l'annonce émise dans le périodique "Norwest" daté du 15 mars 1997 n'ait été mentionnée qu'en français, est indépendant de ma volonté. En effet, il semblerait qu'il s'agisse uniquement d'un problème de mise en page de ce texte qui, comme vous pouvez le constater, a été traduit dans sa "quasi" entièreté ».

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte - les termes «en français et en néerlandais» doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

* * *

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. estime toutefois, qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y ait eu volonté manifeste de contourner la loi.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

